

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES USINES DE BOISSONS GAZEUSES NON ALCOOLISEES
SIROPS ET EAUX MINERALES**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1975 portant agrément de la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983 ;

Vu la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales, signée le 16 janvier 1975 et révisée par l'avenant sus-visé ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives.

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 à la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales, signé le 25 mars 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Art. 4. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 29 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE